CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.114 du 11 juin 2009

A. 165.529/XI-16.135

En cause : **1. KARADOGAN** Haci Ahmet,
agissant en sa qualité de représentant
légal de sa fille KARADOGAN Sumeye,

2. YILMAZ Abdelkadin,
agissant en sa qualité de représentant
légal de sa fille YILMAZ Betül Zeynep,

3. COLAK Durscan,
agissant en sa qualité de représentante
légale de ses filles Aliye et Halide,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. JACQUES, avocat,
Mont-Saint Martin 74
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13/15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2005 par Haci Ahmet KARADOGAN, agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille Sumeye KARADOGAN, par Abdelkadin YILMAZ, agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille Betül Zeynep YILMAZ, et par Mme Durscan COLAK, agissant en sa qualité de représentante légale de ses filles Aliye et Halide, qui demandent l'annulation "des actes administratifs suivants:

1/ les dispositions suivantes du Règlement d'ordre intérieur adopté au sein de l'Athénée royale [*sic*] Vauban de Charleroi et notifiée à l'administration générale de l'enseignement obligatoire en date du 28 juillet 2005 à savoir: « *Le port du couvre-chef, tout signe ostensible d'appartenance politique ou religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement* »;

2/ la décision prise, le jeudi 25 août 2005, par la Ministre-Présidente de la Communauté française en charge de l'enseignement obligatoire, d'approuver le règlement d'ordre intérieur adopté au sein de l'Athénée royal Vauban de Charleroi ayant pour effet de le rendre exécutoire de plein droit et, à tout le moins, sa décision explicite de ne pas improuver le règlement d'ordre intérieur";

Vu l'arrêt n/ 148.567 du 2 septembre 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure des requérants;

Vu les mémoires ampliatif, en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, déposé le 4 novembre 2008;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2009 fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est apparu, après la clôture des débats, que l'ordonnance de fixation a été notifiée au domicile élu des requérants à l'ancien cabinet de leur conseil, alors que celui-ci, dans son dernier mémoire, a précisé que ce domicile élu était transféré à son nouveau cabinet, 74 Mont Saint-Martin à 4000 Liège; qu'il y a donc lieu de rouvrir les débats,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts. La cause est fixée à l'audience du 15 septembre 2009 à 9 heures 30.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le onze juin deux mille neuf par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT. J. MESSINNE.